



Bar-le-Duc, le 27 juin 2023.

Groupement Gestion des Risques
Affaire suivie par : Cne Cindy LEHMANN
Tél : 06 33 44 15 59
Mel : clehmann@sdis55.fr
SDIS/2023/AGRIVOLTAIQUES/N° 670

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne BP 10501
55012 BAR LE DUC

OBJET : DP n° 055 010 23 H 0003.

REF : ANCERVILLE : SAS Total Energies Renouvelables France
représentée par Mme Isabelle POSTIC.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude du projet appelle de ma part les observations suivantes :

I - IDENTIFICATION DU PROJET :

Demandeur : SAS Total Energies Renouvelables France représentée par Mme Isabelle POSTIC.

Activité : Agricole.

Documents examinés : - Formulaire de demande CERFA en date du 31/05/2023.
- Plans.

II - REGLEMENTATIONS APPLICABLES :

Le projet est soumis aux dispositions des :

- Code de l'Urbanisme
- Code de l'Environnement
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du Travail
- Règlement de défense extérieure contre l'incendie du département de la Meuse.

III - ANALYSE DU PROJET :

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale solaire agrivoltaïque constituée de 2 parties :

- Une première partie dénommée secteur nord s'étendant sur une surface totale de 81 ha ;
- Une seconde partie dénommée secteur sud s'étendant sur une surface totale de 5 ha.

Le projet en secteur nord sera implanté sur la section ZB – parcelles n° 123, 14, 241, 242, 243, 244 ainsi que sur la section ZC – parcelles n° 25, 26, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67.

Le projet en secteur sud sera implanté sur la section ZA – parcelles n°42, 43 et 146.

L'ensemble des parcelles est situé sur la commune d'Ancerville.

IV – ACCESSIBILITE DES SECOURS :

- Le site devra être accessible aux engins d'incendie et de secours depuis la ou les voiries ouvertes à la circulation publique par une desserte carrossable.
- Si l'accès au site se fait en traversant une interface forestière, les mesures suivantes devront être prises :
 - o Toute strate arborescente doit être supprimée sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de ces voies ainsi qu'à l'aplomb de celles-ci.
 - o Ces dessertes devront être débroussaillées de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres.
- Les portails d'entrée sur le site devront offrir une largeur minimale de passage de 5 mètres. Leur déverrouillage devra s'obtenir au moyen d'une clé multifonction équipant les services d'incendie et de secours (norme NF S 61-580). Un dispositif de vidéosurveillance avec ouverture à distance pourra être accepté en remplacement de la clé multifonction à partir du moment où ce système est secouru par une source d'alimentation électrique de remplacement.

V – VOIE PERIPHERIQUE EXTERIEURE :

A l'extérieur de la clôture, une voie périmétrale devra être réalisée pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

VI – VOIES DE CIRCULATION INTERNES :

- Une voie périmétrale dénommée « rocade » devra être réalisée à l'intérieur de la clôture pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.
- Des voies de circulation internes reliées à la rocade et dénommées pénétrantes devront permettre :
 - o De cloisonner le site en flots permettant de limiter la propagation d'un incendie et donc de limiter les dommages matériels en cas d'incendie. La surface des flots est laissée à l'appréciation du porteur de projet. Il convient néanmoins d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part sinistrée en cas d'incendie ;
 - o D'accéder en permanence à chaque infrastructure du site (locaux onduleurs, transformateurs, locaux techniques...);
 - o D'accéder en permanence aux points d'eau incendie.

L'ensemble des voies de circulation listées au IV, V et VI devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5 mètres
- Résistance : 16 tonnes
- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Pente inférieure à 15%

VII – RISQUE INCENDIE :

Afin d'éviter la propagation d'un incendie du site vers l'extérieur et inversement, des ruptures de continuité du couvert végétal devront être aménagées :

- Créer et maintenir un pare-feu d'une largeur minimale de 50 mètres entre le dernier panneau photovoltaïque et la bordure d'une interface forestière.
- Entretenir régulièrement le sol situé à l'intérieure du site pour maintenir un couvert végétal le plus bas possible.

VIII – ORGANISATION INTERNE DES SECOURS :

Au regard des risques d'accident électrique, l'exploitant devra établir un plan de secours interne précisant les modalités de mise en sécurité de l'installation et d'intervention des secours publics. Ce plan définira les modalités :

- o D'alerte des secours ;
- o D'engagement de personnels compétents sur les lieux pour assurer le conseil technique des secours ainsi que la mise en sécurité des installations.

Ce plan de secours devra préciser par ailleurs la conduite à tenir pour faire face à différents scénarios d'accidents :

- L'extinction d'un feu d'herbes sèches sous ou à proximité des panneaux
- L'extinction d'un feu d'origine électrique (chemins de câbles ou locaux)
- La gestion d'un feu extérieur au site et susceptible d'impacter celui-ci
- Un secours à personne en tout lieu du site

IX – MOYENS DE SECOURS INTERNES :

- Un plan du site devra être à la disposition des secours à l'entrée du site pour permettre de localiser :
 - o Le ou les portails d'entrée
 - o Les locaux à risque
 - o Les cheminements (rocade et pénétrantes)
 - o Les zones de dangers électriques
 - o Les points d'eau incendie
 - o Le dispositif de coupure générale des installations électriques
 - o Les informations et coordonnées concernant la personne ressource désignée par l'exploitant. En cas de sinistre, cette dernière devra être joignable rapidement.

L'ensemble de ces informations devront être actualisées autant que de besoin pendant la durée d'exploitation du site. Par ailleurs, des plans numériques géo-référencés des infrastructures devront être fournis au SDIS pour être intégrés à la cartographie opérationnelle.

- Installer des extincteurs appropriés aux risques à proximité des locaux techniques.

X – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Planter une ou plusieurs réserves incendie cumulant au minimum 60 m³ par tranche de 16 hectares. Ces points d'eau incendie devront être accessibles aux sapeurs-pompiers depuis une voie de circulation sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque. Leur implantation devra faire l'objet d'une consultation préalable du service prévision. Une fois implantées, ces points d'eau incendie devront faire l'objet d'une visite de réception afin de s'assurer de leur conformité et de leur fonctionnalité.

Observation(s) :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette analyse n'est valable que pour le projet visé.
Tout autre projet ou toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du SDIS.

Par délégation,
Le Chef du Groupement Gestion des Risques,



Commandant Benjamin CAUTENET.